

## **Mexique : argumentaire d'un évêque contre l'offensive des « catholiques pro-choix » pour l'avortement**

**Author** : Jeanne Smits

**Categories** : [Divers Jeanne smits](#)

**Date** : 13 juin 2010

Si la peine d'excommunication qui frappe l'avortement provoqué peut ne pas s'appliquer dans certains cas en raison de circonstances atténuantes, cela n'en ôte pas du tout le caractère peccamineux, a averti **Mgr Felipe Arizmendi Esquivel**. Il a réagi par un communiqué détaillé à la campagne de communication par laquelle les « Catholiques pro-choix » (*Catholics for Choice*) du Mexique ont tenté de brouiller la question de l'avortement en publiant une liste de cas où « L'Eglise ne peut pas t'excommunier » (détails [ici](#)). La démarche de l'évêque de San Cristobal de Las Casas vient appuyer une mise en garde de l'archidiocèse de Mexico. Voici ma traduction de son [communiqué](#) :

Canons 1323 et 1398

### **VOIR**

Une organisation qui se dit catholique, sans l'être, et qui bénéficie de beaucoup de soutiens économiques de la part de l'ONU et d'autres organismes, mène une campagne dans quelques Etats, avec des annonces spectaculaires, très coûteuses, pour encourager les femmes à avorter sans craindre une peine d'excommunication décrétée par l'Eglise catholique dans son code de droit canonique. Elle cite de manière perverse une loi canonique, dans le seul but de promouvoir sans scrupule l'avortement. Notre épiscopat a déjà déclaré que cette organisation n'est pas catholique, mais elle continue d'usurper ce qualificatif, semant la confusion chez les ignorants et ceux qui ont la foi peu formée.

Ils affirment : « *L'Eglise ne condamne pas l'avortement dans de nombreux cas.* » Et pour ce dire ils citent le canon 1323 en l'interprétant de manière tendancieuse. Le démon est le père du mensonge, et son œuvre de destruction se prolonge parmi ceux qui contestent la vérité. Quel cynisme et quelle outrecuidance que d'invoquer une loi de l'Eglise catholique pour appuyer leurs campagnes pour l'avortement !

### **JUGER**

Le code de droit canonique est une concrétisation des normes que nous trouvons dans la Bible, appliquées à notre temps. Son fondement est la Révélation divine, qui est pour partie écrite dans l'Écriture Sainte et pour partie s'est transmise par la tradition des générations. Il ne s'agit pas d'un code arbitraire, mais confirmé par l'expérience des siècles, avec la grâce de l'Esprit Saint, pour régler la vie interne de la communauté ecclésiale, dans la justice et la fraternité.

Le canon 1398 dispose : « *Qui procure un avortement, si l'effet s'en suit, encourt l'excommunication latae sententiae* » (automatique, sans jugement ecclésiastique). Cette peine s'applique à qui provoque un avortement, le demande, le conseille, l'exécute, ou y collabore ; et ne s'applique pas quand il est spontané, involontaire. L'excommunication consiste en ce que l'on ne peut recevoir les sacrements ni d'autres services religieux, surtout la confession et la communication eucharistique, sans avoir au préalable reçu l'absolution du péché et la levée de la peine, chose que seul peut accorder l'évêque et quelques prêtres à qui celui-ci en donne la faculté.

L'avortement explicitement et directement provoqué et réalisé, est un péché, condamné depuis toujours dans le cinquième commandement de la Loi de Dieu. L'Église, par une pédagogie séculaire, lui a imposé la peine d'excommunication, pour faire comprendre la gravité du péché. Le canon 1323 contient une série de circonstances atténuantes, qui exonèrent non pas du péché, mais de la peine imposée par la législation de l'Église. Et là se trouve le nœud de l'interprétation tendancieuse.

Dans quels cas peut-on ne pas subir cette peine ? Le canon 1323 répond : « *N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé une loi ou un précepte : 1 n'avait pas encore seize ans accomplis ; 2 ignorait, sans faute de sa part, qu'elle violait une loi ou un précepte ; quant à l'inadvertance et l'erreur, elles sont équiparées à l'ignorance ; 3 a agi sous la contrainte d'une violence physique ou à la suite d'une circonstance fortuite qu'elle n'a pas pu prévoir, ou bien, si elle l'a prévue, à laquelle elle n'a pas pu s'opposer ; 4 a agi forcée par une crainte grave, même si elle ne l'était que relativement, ou bien poussée par la nécessité, ou pour éviter un grave inconvénient, à moins cependant que l'acte ne soit intrinsèquement mauvais ou qu'il ne porte préjudice aux âmes ; 5 a agi en état de légitime défense contre un agresseur qui l'attaquait injustement, elle-même ou une autre personne, tout en gardant la modération requise ; 6 était privée de l'usage de la raison, restant sauves les dispositions des can. 1324, § 1, n. 2, et 1325 ; 7 a cru que se présentait une des circonstances prévues aux nn. 4 ou 5. »*

Ce canon exonère-t-il du péché de l'avortement. Non. Quand il est librement et consciemment provoqué, l'avortement est un acte intrinsèquement mauvais ; il est mauvais en lui-même, puisqu'il prive un être humain, innocent et sans défense de la vie

; un être qui n'est pas un injuste agresseur. Il peut y avoir exemption de la peine d'excommunication, mais non du péché.

## **AGIR**

Ne vous laissez pas impressionner par une publicité mensongère. Si vous voulez être véritablement catholique, tenez compte de ce que dit l'Eglise, et non les faux catholiques. Si vous voulez exercer votre droit de décider, vos décisions doivent être conformes à la Parole de Dieu, qui interdit de tuer un être humain, pour petit qu'il soit. Si vous décidez d'être membre de notre Eglise, vous devez respecter notre interprétation de nos lois ; si vous faites le contraire, vos décisions seront très à vous mais elles ne seront pas catholiques.

© leblogdejeannesmits.